



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TRANSPORT ET DU LOGEMENT

Direction générale de la
prévention des risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et du pilotage

Bureau de la nomenclature, des émissions
industrielles et des pollutions des eaux

Affaire suivie par : Marine COLIN
marine.colin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 91 68 – Fax : 01 40 81 32 76

La Défense, le

19 SEP. 2011

Le directeur général de la prévention des
risques

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Messieurs les directeurs de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'outre mer

Monsieur le directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie d'Ile-de-France

Monsieur le Contrôleur général des armées

Mesdames et Messieurs les membres du
groupe de travail ad-hoc

Objet : Trame de l'étude technico-économique prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau)

Par circulaire du 5 janvier 2009 était définie, pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la stratégie d'action visant à poursuivre la recherche et la réduction des émissions de substances dangereuses dans le milieu aquatique conformément aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Après l'étape de caractérisation des rejets des ICPE et afin de répondre, à l'échéance 2021, aux exigences européennes de réduction voire de suppression des rejets, pertes et émissions de certaines substances, les exploitants doivent désormais, pour les rejets de ces substances jugés significatifs, étudier les solutions de réduction ou de suppression pouvant être mises en œuvre au sein de leur installation.

A cette fin, je vous prie de trouver ci-joint un document constituant la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire du 5 janvier 2009. Cette trame doit être utilisée par l'exploitant ou son prestataire comme un guide lors de l'élaboration de cette étude, tout en garantissant une certaine homogénéité de son contenu et de sa forme. Je vous rappelle que l'étude technico-économique attendue dans ce cadre doit rester relativement concise (quelques dizaines de pages et un nombre d'annexes limité à celles décrites dans la trame ci-jointe).

Copie à : INERIS ; DGALN/DEB/GR3

Ce document est le fruit du travail d'un groupe constitué de représentants de secteurs professionnels et d'associations d'industriels impliqués dans l'action RSDE, de représentants des Agences de l'Eau, de représentants de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDTL, de représentants de l'inspection, de l'INERIS et de la DGPR.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame ci-jointe doit avoir pour objectifs :

- **D'examiner sans a priori** toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- **De fournir les éléments** d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).
La trame ci-jointe contient notamment, dans ses chapitres IV et V, des propositions d'arguments techniques, économiques ou liées à la contamination du milieu en présence par les substances, que l'industriel peut utiliser et développer s'il le souhaite pour justifier de l'absence de pertinence d'une solution de réduction.
- **De proposer des solutions** de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence. Pour deux solutions évaluées de manière équivalente au terme de l'étude technico-économique, il est clair qu'une solution de réduction à la source sera à privilégier par rapport à une solution de traitement.
- **De permettre** aux services de l'inspection **d'établir**, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, **un plan de réduction** qui sera intégré dans un acte administratif. Ce plan doit fixer les actions de réduction et/ou de suppression qui seront effectivement mises en œuvre au sein de l'installation et leur calendrier de mise en œuvre. Ce plan devra être en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau effectuée à un niveau géographique pertinent, et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011, ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du Directeur Général de la Prévention des Risques, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Le Directeur général de la prévention des risques



Laurent MICHEL